



GARN
GLOBAL ALLIANCE FOR
THE RIGHTS OF NATURE

CONSTITUTION DE

L'ALLIANCE MONDIALE POUR LES DROITS DE LA NATURE

("L'Alliance/GARN")

1. INTRODUCTION

- 1.1. Cette constitution est le document directeur de l'Alliance mondiale pour les droits de la nature (l'Alliance). Elle annule et remplace les statuts fondateurs de l'Alliance mondiale pour les Droits de la Nature (GARN) qui ont été adoptés le 5 septembre 2010.

2. OBJECTIFS ET BUT DE L'ALLIANCE

- 2.1. GARN est une alliance d'organisations, de communautés et d'individus qui travaillent ensemble pour promouvoir la reconnaissance universelle et effective des Droits de la Nature (Terre Mère) en droit, et le respect de ces droits par tous les peuples comme moyen de vivre harmonieusement au sein de la communauté terrestre. Nous sommes un mouvement qui appelle à l'abandon du paradigme anthropocentrique dominant afin de participer pleinement à une Communauté de Vie sur Terre, inclusive des humains et des autres êtres.
- 2.2. Les objectifs de l'Alliance sont les suivants :
- 2.2.1. faciliter l'émergence d'une vision écocentrique et positive de la société humaine qui nourrit la communauté terrestre et crée de nouveaux systèmes de gouvernance non hiérarchiques et respectueux garantissant que les sociétés humaines vivent dans leurs limites écologiques ;
 - 2.2.2. promouvoir une discussion politique et entreprendre des initiatives en faveur des luttes, des alternatives et de la résistance de tous les groupes qui s'opposent à toute forme de dégradation de l'environnement telle que l'extractivisme ;
 - 2.2.3. promouvoir l'adoption et la mise en œuvre universelle de la Déclaration universelle des droits de la Terre mère ;
 - 2.2.4. défendre les droits des êtres non humains à la vie, à un habitat sain et à prospérer à l'abri de l'exploitation humaine ;
 - 2.2.5. honorer la sagesse des peuples autochtones, dont les lois sont tirées de leur relation inhérente avec la Terre-Mère, et renforcer les perspectives des peuples autochtones au

sein du mouvement des droits de la Nature, des droits de la Terre-mère et des lois de la Terre ;

- 2.2.6. faire progresser les droits, la souveraineté et la jurisprudence des peuples autochtones, ainsi que d'autres voies non fondées sur les droits que l'on trouve dans le droit coutumier et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ;
- 2.2.7. promouvoir une transition dans les sociétés industrielles, des systèmes juridiques et de gouvernance anthropocentriques qui favorisent l'exploitation de la Terre aux systèmes de gouvernance juridiques et biocentriques basés sur la jurisprudence de la Terre qui favorisent la coexistence harmonieuse des personnes avec la Nature et la restauration écologique ;
- 2.2.8. promouvoir la reconnaissance de la nature en tant que sujet de droits, d'une manière qui soit cohérente avec 2.2.7 (d'une manière qui soit cohérente avec les droits des peuples autochtones) ;
- 2.2.9. promouvoir et faciliter la promulgation de politiques et de lois, au niveau local et mondial, qui reconnaissent et donnent effet aux droits de la nature, aux droits de la Terre mère et aux lois de la Terre¹ ;
- 2.2.10. faciliter la création d'un mouvement social fort qui défend les droits de la nature et les lois de la Terre au niveau local et mondial et qui est guidé par les principes de l'article 3 ; en identifiant et en s'adressant aux initiatives qui existent, défient et offrent des alternatives au capitalisme et à la colonisation ;
- 2.2.11. établir des structures et des systèmes d'exploitation durables pour faciliter la collaboration, l'éducation et les relations entre les membres qui renforcent l'Alliance et le mouvement ;
- 2.2.12. favoriser le débat politique pour que de nouveaux courants de pensée relatifs aux Droits de la Nature et aux lois de la Terre émergent comme solution aux multiples crises sociétales d'un paradigme dépassé ;
- 2.2.13. établir certaines exigences de base pour que les politiques et les lois soient reconnues comme faisant légitimement avancer les lois sur les droits de la nature et de la terre et développer un processus pour les certifier en tant que telles.

3. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS DE L'ALLIANCE

Les principes suivants guident les actions de tous les membres de l'Alliance :

¹ Trouvez un glossaire en direct avec une liste complète des définitions de la terminologie des droits de la nature ici : www.garn.org/rights-of-nature-glossary

- 3.1. En tant que membres d'une communauté indivisible et vivante d'êtres interdépendants, nous avons chacun la responsabilité de contribuer à la santé et à l'intégrité de toute la communauté terrestre.
- 3.2. Afin de réaliser notre vision de sociétés qui s'épanouissent en harmonie avec les autres êtres, qui sont socialement justes et spirituellement épanouissantes, nous devons reconnaître, respecter et défendre les droits de tous les êtres.
- 3.3. Nous travaillerons en solidarité les uns avec les autres pour promouvoir la reconnaissance par tous que tous les êtres sont des sujets ayant des droits, pour garantir que les humains respectent et défendent ces droits, et pour défendre les droits de tous les êtres.
- 3.4. Nous intégrerons dans notre travail des pratiques et des rituels qui renforcent notre connexion et notre respect pour la communauté terrestre et qui évoquent la gratitude et l'humilité quant à notre place en son sein.
- 3.5. Nous respectons la pluriversalité de chaque communauté, considérant que l'harmonie de tous les écosystèmes, terrestres et océaniques, réside dans l'existence de la diversité.
- 3.6. Les défenseurs des droits de la nature et des lois de la Terre doivent être protégés et non criminalisés pour leurs luttes.
- 3.7. Nous sommes guidés par des valeurs telles que la transparence, l'intégrité, le respect, l'honnêteté, la reconnaissance, la sagesse, la paix, la démocratie, la collaboration, l'égalité et l'inclusion.

4. PRINCIPES OPÉRATIONNELS

Le fonctionnement de l'Alliance est guidé par les principes opérationnels suivants :

- 4.1. Les décisions de l'Alliance sont prises par consensus, sauf accord contraire préalable et écrit.
- 4.2. Aucun membre ne peut voter sur une question dans laquelle il a un conflit d'intérêts ou un intérêt acquis.
- 4.3. Si l'Alliance ne parvient pas à un consensus sur la participation ou non à une réunion ou à une activité ou sur l'appui à une déclaration ou à une position, cela n'empêche aucun membre de le faire en son propre nom.
- 4.4. Un membre peut représenter l'Alliance et parler en son nom à condition que le Comité Exécutif lui ait donné mandat pour ce faire.
- 4.5. Chaque membre de l'Alliance doit collaborer de bonne foi avec les autres membres et, dans la mesure du possible, agir de manière à :
 - 4.5.1. favoriser la cohésion et le fonctionnement efficace de l'Alliance ; et
 - 4.5.2. respecter les opinions des autres membres.

- 4.6. Dans le respect de l'autonomie de chaque organisation, toute entité faisant partie de l'Alliance peut adopter un règlement intérieur qui n'est pas contraire à la présente Constitution ou aux décisions de l'Assemblée générale.
- 4.7. L'Alliance doit respecter le droit de chaque membre de décider à quelles activités de l'Alliance participer et quelles déclarations ou positions proposées doivent être soutenues.
- 4.8. L'Alliance et ses membres doivent à la fois respecter la liberté de chacun, des organisations régionales et sous-régionales à prendre leurs propres décisions concernant les questions qui les concernent directement, tout en promouvant la solidarité entre les membres, la cohésion et l'efficacité de l'Alliance.

5. ADHÉSION

- 5.1. Toute personne, communauté ou organisation (autre qu'un État souverain) peut devenir membre de l'Alliance si cette personne, communauté ou organisation demande son adhésion et :
 - 5.1.1. approuve la **Déclaration universelle des droits de la Terre** nourricière proclamée le 22 avril 2010 à Cochabamba , Bolivie ;
 - 5.1.2. souscrit à la présente Constitution ainsi qu'aux principes et valeurs fondamentaux qu'elle contient ;
 - 5.1.3. répond aux critères d'adhésion établis par le Comité exécutif.
- 5.2. Chaque membre de l'Alliance doit promouvoir la reconnaissance et la mise en œuvre effective des Droits de la Nature (également appelés « Terre Mère » ou « Communauté de la Terre ») et doit agir conformément aux Principes fondamentaux de l'Alliance.
- 5.3. Le Comité exécutif doit préparer et mettre à disposition des règles d'adhésion claires et la résolution des litiges (art. 17) afin que tous les membres comprennent leurs droits et responsabilités.
- 5.4. **adhésion** : le Comité exécutif peut suspendre ou résilier l'adhésion s'il a des raisons de croire qu'un membre a discrédité l'Alliance ou a violé les principes et valeurs fondamentaux de l'Alliance.
 - 5.4.1. Le Comité exécutif doit aviser un membre de son intention de suspendre ou de résilier son adhésion ;
 - 5.4.2. Le membre aura la possibilité de s'engager dans une procédure de règlement des différends (conformément à 5.4) ;
 - 5.4.3. Le membre aura la possibilité de faire des représentations avant que son adhésion ne soit suspendue ou résiliée ;
 - 5.4.4. Le Comité exécutif doit motiver sa décision de suspendre, de résilier ou de rétablir l'adhésion ;
 - 5.4.5. Un membre suspendu ou résilié peut faire appel à l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale peut soit confirmer la suspension ou la résiliation, soit rétablir l'adhésion.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6.1. L'Assemblée générale est l'organe délibérant et décisionnel suprême de l'Alliance mondiale.
- 6.2. L'Assemblée générale se réunit physiquement, en ligne ou de manière hybride au moins une fois par an.
- 6.3. Chaque membre de l'Alliance est membre de l'Assemblée générale et peut prendre la parole lors des réunions de l'Assemblée générale. Chaque organisation et chaque communauté dispose d'une voix pour prendre toute décision à l'Assemblée générale. Les membres individuels peuvent voter lors des réunions de l'Assemblée générale, mais une résolution de l'Assemblée générale ne peut être adoptée qu'avec le soutien de la majorité des membres qui sont des organisations ou des communautés. Lors de la première Assemblée qui se tiendra le 17 octobre 2022, tous les membres participants pourront voter.
- 6.4. Le Comité exécutif doit, dans la mesure du possible, convoquer une réunion de l'Assemblée générale au moins une fois par an à compter du début de la présente Constitution, afin de permettre aux membres de se rencontrer en personne et via un webinaire ou une autre technologie similaire.
- 6.5. Toute décision du Comité Exécutif peut être modifiée par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée par au moins 60% des représentants des membres qui sont des organisations ou des communautés participant à une Assemblée Générale, soit en personne soit par procuration. Une personne représentant un membre qui n'est pas physiquement en présence des autres membres de l'Assemblée générale est considérée comme présente si cette personne est en mesure d'entendre et de parler aux autres membres de l'Assemblée générale.

7. COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.1. L'Alliance sera coordonnée par un Comité exécutif représentant l'étendue thématique et géographique du mouvement des droits de la nature, qui est chargé d'aligner les activités des membres et de diriger l'Alliance vers la réalisation de ses objectifs.
- 7.2. Le Comité exécutif doit :
 - 7.2.1. coordonner tous les travaux de l'Alliance, y compris toutes les questions financières et de gouvernance ;
 - 7.2.2. exercer une supervision sur le Coordonnateur mondial de l'Alliance ;
 - 7.2.3. dans la mesure du possible, prendre des décisions visant le consensus, mais lorsque le consensus n'est pas possible, une majorité des trois quarts du quorum est requise ;
 - 7.2.4. tenir des procès-verbaux précis de toutes les réunions du comité exécutif et s'assurer que ces procès-verbaux sont mis à la disposition de tous les membres sur demande ;
 - 7.2.5. préparer et approuver un plan stratégique et un budget pour l'Alliance préparés par le Coordinateur mondial au moins une fois tous les deux ans ;

- 7.2.6. coordonner et suivre les activités des groupes de travail ;
- 7.2.7. convoquer toutes les réunions de l'Assemblée générale ;
- 7.2.8. nommer les membres du groupe consultatif et assurer la liaison de façon continue avec celui-ci ;
- 7.2.9. coordonner et surveiller toutes les activités opérationnelles de l'Alliance mondiale, y compris : les groupes de travail, les tribunaux des droits de la nature, les représentations et la correspondance auprès des Nations Unies et les représentations de la correspondance auprès d'autres organisations et entités ;
- 7.2.10. créer, coordonner, soutenir, suivre et si nécessaire fermer des sous-comités du Comité Exécutif et des groupes de travail ;
- 7.2.11. inviter d'autres membres à participer aux réunions du Comité exécutif lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour traiter de questions spécifiques.

8. ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 8.1. Le Comité exécutif est composé d'au moins 14 et d'au plus 20 membres. Le Comité exécutif doit comprendre : des représentants régionaux (Amérique du Nord, Amérique du Sud, Europe, Afrique, Asie, Océanie), un représentant des Conseils (c.-à-d. Autochtones), des représentants des pôles (Jeunesse, Juridique et Universitaire), le Coordonnateur mondial de l'Alliance. Les autres membres seront sélectionnés et nommés par le Comité Exécutif. Le Secrétariat du Tribunal international des droits de la nature n'est pas membre du Comité exécutif mais peut avoir un siège permanent pour participer au Comité exécutif et rendre compte de l'Assemblée des juges.
- 8.2. Les membres de l'Alliance dans chaque Région du Monde doivent élire un Représentant Régional pour représenter leur région, qui doit être une personne autre que le facilitateur du Hub. Les régions du monde devant être représentées au Comité Exécutif sont : l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Océanie, l'Afrique, l'Europe et l'Asie. Si un centre régional n'a pas encore été établi, le comité exécutif demandera à un panel de dirigeants des droits de la nature de la région de sélectionner un représentant pour la région.
- 8.3. Le représentant de chaque Hub non régional au Comité Exécutif doit être désigné par ce Hub.
- 8.4. Le Comité exécutif nomme les membres supplémentaires du Comité exécutif et, ce faisant, doit tenir compte : les antécédents et l'expérience du représentant désigné, de l'importance de veiller à ce que le Comité exécutif reflète une diversité de perspectives et de cultures, et comprenne l'expertise appropriée ; et de toute recommandation faite par l'Assemblée générale ou les membres.
- 8.5. Le Comité exécutif doit s'assurer qu'au moins deux membres sont remplacés chaque année, afin d'assurer à la fois le changement et la continuité dans la direction du GARN. Le départ du Comité exécutif sera volontaire, convenu d'un commun accord et effectué avec un préavis d'au

moins deux mois. Dans le cas des représentants du Hub, un préavis suffisant doit être donné pour permettre au Hub d'élire un membre de remplacement.

- 8.6. Les membres du Comité Exécutif peuvent être élus ou nommés pour trois ans et bien qu'ils puissent être réélus ou renommés, ils ne peuvent pas être membres pendant plus de six ans sur une période de dix ans.

9. RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 9.1. Le quorum pour une réunion du comité exécutif est de 7 membres. Un membre qui n'est pas physiquement en présence d'autres membres du Comité Exécutif est considéré comme présent s'il est en mesure d'entendre et de parler aux autres membres du Comité Exécutif grâce à des moyens technologiques.
- 9.2. Le Comité Exécutif doit, dans la mesure du possible, se réunir tous les mois.

10. CONSEIL CONSULTATIF

- 10.1. Le rôle du Conseil consultatif est d'apporter sa sagesse, ses conseils et ses orientations à l'Alliance (et en particulier au Comité exécutif) et, de manière générale, de promouvoir l'Alliance, sa vision et ses Principes fondamentaux.
- 10.2. Le Comité Exécutif peut inviter toute personne à devenir membre du Conseil Consultatif de l'Alliance si le Comité Exécutif estime que cette personne contribuera à l'efficacité de l'Alliance, par exemple du fait de ses compétences, de sa réputation ou de sa fonction. Le Comité exécutif doit garder à l'esprit la diversité, l'inclusion et la représentation de l'expertise, des opinions, des antécédents et de la géographie lors de la formulation du Conseil consultatif.
- 10.3. Une personne qui accepte d'être nommée membre du Conseil consultatif devient membre de l'Alliance, doit agir dans le meilleur intérêt de l'Alliance, peut agir en tant qu'ambassadrice de l'Alliance et ne doit rien faire pour discréditer l'Alliance.
- 10.4. Le Conseil consultatif ou l'un de ses membres peut participer à toute réunion ou discussion du Comité exécutif, d'un Hub, d'un groupe de travail ou de toute autre structure établie par l'Alliance, s'il y est invité. Le Conseil consultatif peut demander la possibilité de participer à une telle réunion ou discussion.
- 10.5. Le Conseil consultatif doit élire un président et un comité de coordination composé d'au moins 3 de ses membres et ce comité est chargé de réglementer et d'organiser le Comité consultatif afin de s'assurer qu'il apporte une contribution efficace à l'Alliance et participe aux réunions des le Comité exécutif, ou d'autres structures au sein de l'Alliance lorsqu'elles y sont invitées. Le Conseil consultatif peut adopter ses propres règles, procédures ou directives d'engagement à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.
- 10.6. Le Comité exécutif, après consultation du comité de coordination du Conseil consultatif, peut mettre fin à la nomination de tout membre du Comité consultatif s'il a de bonnes raisons de

le faire (par exemple si ce membre agit d'une manière susceptible de mettre l' Alliance en déconsidération).

11. COORDINATEUR GLOBAL DE L'ALLIANCE

11.1 Le Coordinateur Global de l'Alliance est une personne employée par le Secrétariat, le parrain fiscal ou l'organe judiciaire de l'Alliance mais supervisée et responsable devant le Comité Exécutif du GARN.

11.2 Parmi les rôles et responsabilités du Coordinateur Global de l'Alliance figurent :

- Exécuter les activités définies par le Comité Exécutif et rendre compte à cet organe décisionnel ;
- Superviser le travail des employés du Secrétariat, y compris l'Organisateur, le Communicateur, le Coordonnateur au développement, le Concepteur, entre autres ;
- Veiller à ce que les efforts opérationnels de l'Alliance reflètent les objectifs stratégiques de l'Alliance ;
- Travailler en tandem avec le Comité Exécutif pour générer et participer à des opportunités et forums stratégiques pour faire avancer l'Alliance et le mouvement des Droits de la Nature et contribuer activement à la création d'opportunités dynamiques pour engager le public et les partenaires stratégiques ;
- Superviser ensemble les rapports comptables et financiers avec le groupe de travail budgétaire et conformément aux décisions prises par le Comité Exécutif ;
- Autres activités dirigées par le Comité Exécutif et les membres du GARN ;

12. CONSEIL AUTOCHTONE

12.1. Les Communautés de Peuples Autochtones et les organisations de Peuples Autochtones membres de l'Alliance peuvent établir un Conseil Autochtone pour coordonner leurs activités et informer, éduquer et conseiller les autres membres de l'Alliance, le Comité Exécutif et d'autres structures au sein de l'Alliance, concernant Perspectives autochtones.

12.2. Le conseil autochtone se régit et peut adopter sa constitution, ses chartes ou ses lignes directrices, selon ce qu'il juge le plus approprié. La constitution doit refléter les valeurs et les objectifs de l'Alliance et ne doit pas entrer en conflit avec la présente constitution ou toute politique adoptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.

12.3. La constitution du Conseil autochtone doit prévoir l'élection démocratique ou la sélection d'une personne pour le représenter au sein du Comité exécutif.

13. HUBS

13.1. Les hubs sont des comités de coordination semi-autonomes formés par des membres de l'Alliance pour offrir un soutien à leurs projets et activités dans une région géographique, démographique ou un domaine d'expertise particulier. Contrairement aux groupes de travail, les hubs sont des structures permanentes, qui ont leurs propres systèmes d'adhésion et adoptent des projets successivement, plutôt que d'être créés pour traiter un seul projet. Les

hubs doivent répondre à une nécessité - c'est-à-dire qu'ils doivent être formés en réponse à un besoin de coordonner le travail de l'Alliance.

- 13.2. Le Comité Exécutif doit consentir à la création d'un Hub mais ne peut refuser son consentement sans motif valable.
- 13.3. Les Hubs doivent se réunir régulièrement et prendre des décisions par le biais de leur propre structure de gouvernance interne, qui doit inclure un Facilitateur chargé d'assurer la liaison avec le Comité Exécutif et le secrétariat de l'Alliance. Il est recommandé que les hubs aient trois facilitateurs, en charge de l'adhésion, des communications et de la gouvernance, qui seront en mesure de se coordonner avec les facilitateurs respectifs des autres hubs et avec le secrétariat du GARN.
- 13.4. Un Hub peut demander au Comité Exécutif un financement, soit pour des dépenses de fonctionnement, soit pour des projets spécifiques. Un Hub peut également demander un financement direct aux donateurs et à d'autres, mais doit coordonner sa collecte de fonds avec les collecteurs de fonds de l'Alliance pour s'assurer que la collecte de fonds pour le Hub n'entre pas en conflit avec les efforts de collecte de fonds de l'Alliance dans son ensemble.

Centres régionaux

- 13.5. **Les** organisations membres et les communautés d'une région ou d'une sous-région peuvent établir un centre régional pour coordonner leurs activités dans la région. Les régions du monde sont définies comme l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Océanie, l'Afrique, l'Europe et l'Asie. Les sous-régions peuvent être définies par les membres au sein des régions du monde, en fonction de leurs besoins.
- 13.6. Les activités d'un centre régional peuvent inclure, mais sans s'y limiter :
 - 13.6.1. faciliter la collaboration entre les membres de la région ;
 - 13.6.2. recruter des membres et promouvoir l'Alliance dans la région ;
 - 13.6.3. collaborer à des activités qui font avancer les objectifs de l'Alliance dans la région (y compris les campagnes, le plaidoyer et la recherche) ;
 - 13.6.4. organiser des tribunaux régionaux des droits de la nature et d'autres événements qui font progresser les droits de la nature dans leur région ; et
 - 13.6.5. d'autres activités déterminées par les membres du comité régional ou sous-régional.
- 13.7. Chaque pôle régional peut adopter une constitution. La constitution doit refléter les valeurs et les objectifs de l'Alliance mondiale et ne doit pas entrer en conflit avec la présente constitution ou toute politique adoptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.
- 13.8. La constitution d'un pôle régional et sous-régional doit prévoir l'élection démocratique ou la sélection d'une personne pour représenter sa région mondiale au sein du comité exécutif.

Hubs non régionaux

- 13.9. **Les** organisations membres et les communautés qui partagent un intérêt ou un objectif commun (par exemple, la jeunesse, l'enseignement ou le droit) peuvent, avec l'approbation du Comité exécutif, établir un Hub pour coordonner leurs activités et faire progresser les objectifs de l'Alliance au sein de leur lieu d'intérêt.
- 13.10. Chaque hub non régional peut adopter une constitution. La constitution doit refléter les valeurs et les objectifs de l'Alliance mondiale et ne doit pas entrer en conflit avec la présente constitution ou toute politique adoptée par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale et doit prévoir l'élection démocratique ou la sélection d'une personne pour représenter ce centre lors des réunions du Comité Exécutif.

14. GROUPES DE TRAVAIL

- 14.1. Deux ou plusieurs membres de l'Alliance peuvent, avec l'approbation du Comité exécutif, établir un groupe de travail pour traiter d'une fonction ou d'un thème spécifique au nom de l'Alliance.
- 14.2. Un groupe de travail doit rendre compte régulièrement de ses activités au comité exécutif, au moins tous les deux mois pendant la durée du groupe de travail.
- 14.3. Le Comité exécutif peut préparer des lignes directrices pour le fonctionnement des groupes de travail, afin d'assurer la clarté pour tous les membres qui souhaitent créer ou participer à de tels groupes.

15. SECRÉTARIAT

- 15.1. Le Comité exécutif peut nommer toute organisation qui est une personne morale pour servir de secrétariat de l'Alliance pour une période déterminée (qui peut être renouvelée) et doit conclure un accord avec cette organisation ("le Secrétariat") qui précise les rôles et responsabilités du Secrétariat.
- 15.2. Le Coordinateur Global de l'Alliance peut, au nom de l'Alliance, et pour son bénéfice :
- 15.2.1. employer des personnes sélectionnées ou approuvées par le Comité Exécutif (y compris le Coordinateur Global de l'Alliance) et promouvoir des hubs pour nommer des organisations pour administrer les projets du Hub ;
 - 15.2.2. conclure des contrats approuvés par le Comité Exécutif ;
 - 15.2.3. établir et faire fonctionner des systèmes de gestion financière et assurer la bonne gestion des finances de l'Alliance ;
 - 15.2.4. collecter des fonds pour l'Alliance et gérer ses relations avec les sponsors fiscaux.
- 15.3. Le Secrétariat est responsable devant le Comité exécutif de la bonne exécution de ses fonctions et doit se conformer à toute instruction légale que le Comité exécutif lui donne.

16. TRIBUNAL DES DROITS DE LA NATURE

- 16.1. Le Tribunal international des droits de la nature a été formellement créé par la Convention des Peuples signée à Paris le 5 décembre 2015.
- 16.2. L'Alliance et son Comité Exécutif favoriseront progressivement le développement du Tribunal en tant qu'entité indépendante, contribuant à sa logistique, organisation et fonctionnement en collaboration et en accord avec l'Assemblée des juges (composée de tous les anciens juges du Tribunal et d'un Secrétariat du Tribunal)
- 16.3. Les membres et alliés du GARN peuvent soumettre des affaires et des audiences, et demander des missions sur place, des enquêtes, des avis consultatifs ou toute autre activité qui est nécessaire pour remédier à la violation des droits de la nature et demander réparation.
- 16.4. L'Assemblée des juges sera chargée de la sélection finale des affaires, du panel de juges et de l'élaboration du verdict.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1. Le Comité exécutif doit chercher à résoudre tout différend qui surgit entre les membres, entre un membre et une structure établie par l'Alliance (y compris un Hub), ou entre ces structures, d'une manière qui soit équitable, favorise la réconciliation (si raisonnablement possible) et est dans l'intérêt supérieur de l'Alliance.
- 17.2. Si nécessaire, le Comité exécutif peut demander à un tiers indépendant d'aider à résoudre un différend.

18. CESSATION DES OPÉRATIONS

L'Alliance peut se dissoudre par une résolution spéciale adoptée par 75% des membres de l'Alliance présents en personne ou par procuration lors d'une réunion de l'Assemblée générale. A la majorité des voix de tous les membres, la localisation des actifs de l'Alliance sera décidée lors de cette assemblée générale.

Le quorum pour la réunion de l'Assemblée générale qui a dissous l'Alliance sera atteint avec le consentement du Comité exécutif et de la majorité des membres.

19. AMENDEMENT

- 19.1. Cette constitution peut être amendée et modifiée par une résolution spéciale adoptée par 75% des membres de l'Alliance présents en personne ou par procuration lors d'une réunion de l'Assemblée générale.
- 19.2. Le quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale qui décide de modifier la Constitution est de 50 membres qui sont des organisations ou des communautés.

Adoptée par une résolution des membres généraux de l'Alliance le (7 décembre 2022)

